

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES CCAS DE LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER

Préambule

A la différence des dispositifs d'aide sociale légale, pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire résultent de dispositions législatives et réglementaires, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la seule initiative du CCAS.

En effet, chaque CCAS définit, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ses propres modalités d'intervention « par le biais de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Ces prestations sont déterminées « en fonction des besoins de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté » (article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

CARACTERISTIQUES DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE :

Principes généraux

- ❖ **Le principe d'égalité** en vertu duquel tous les usagers placés dans la même situation bénéficient du même traitement. Au vu de ce principe aucune discrimination d'ordre politique et/ou religieux ne peut être opérée dans l'instruction des demandes et la prise des décisions.
- ❖ **Le principe de non-rétroactivité** des actes administratifs selon lequel aucune prestation ne peut être versée avec un effet rétroactif.
- ❖ **Le principe du recours** minimum en vertu duquel un administré, non satisfait d'une décision administrative, doit pouvoir bénéficier au minimum du recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette décision administrative.
 - 1er niveau de recours : le recours gracieux.
L'utilisateur dispose de 30 jours pour faire appel des décisions prononcées par le CCAS. Il doit prendre, un rendez-vous avec un élu. Lors de cette rencontre, l'utilisateur doit apporter des éléments ou des informations complémentaires, donnant au CCAS un éclairage nouveau sur sa situation. Il ne pourra être présenté qu'un seul recours par demande. Toute demande de recours fera l'objet d'une réponse motivée de la part du CCAS.
 - 2ème niveau de recours : le recours contentieux.
L'utilisateur peut saisir le tribunal administratif de Lisieux pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions et délais réglementaires.

Caractères

L'aide sociale facultative du CCAS de Trouville-sur-Mer présente trois caractéristiques similaires à l'aide sociale légale :

- ❖ **le caractère alimentaire** : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance. Cette aide ponctuelle n'a pas vocation à intervenir en complément de ressources et ne peut être attribuée qu'en cas de déséquilibre ponctuel du budget.
- ❖ **le caractère subjectif** : il rappelle que les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS. Il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin sur une période identifiée. Cette aide limitée dans le temps a vocation à soutenir la personne et lui permettre de tendre vers un équilibre budgétaire.
- ❖ **le caractère subsidiaire** : le CCAS ne peut pas se substituer à un autre organisme. Les prestations légales doivent donc être sollicitées auprès de l'organisme compétent avant toute demande d'aide sociale facultative auprès du CCAS.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

La résidence à Trouville-sur-Mer

Conformément au principe de spécialité territoriale, les aides sociales facultatives du CCAS sont ouvertes aux seuls habitants de la Ville de Trouville-sur-Mer, c'est-à-dire aux personnes qui y résident de façon permanente et à titre principal depuis au moins trois mois. Il appartient au demandeur de justifier par tous moyens à sa convenance, notamment par la production d'une attestation d'hébergement, d'un justificatif de domicile de l'attestant, et d'au-moins 3 justificatifs administratifs porteurs de la même adresse, parmi lesquels un avis de situation Pôle Emploi, un avis de paiement CAF, une attestation CPAM.

La condition de résidence depuis au moins trois mois ne s'applique pas pour les personnes qui s'installent à Trouville-sur-Mer pour fuir des violences intrafamiliales à la condition qu'une procédure soit en cours.

L'obtention des droits

En vertu du principe de subsidiarité, le bénéfice des aides facultatives du CCAS est subordonné à l'obligation d'avoir fait valoir ses droits aux dispositifs institutionnels légaux et extra-légaux auxquels les personnes peuvent prétendre sur le fondement de la réglementation en vigueur.

L'âge

Seules les personnes majeures, ou les mineurs émancipés, peuvent bénéficier des aides sociales facultatives du CCAS. Les jeunes de 18 à 25 ans ont vocation à être orientés prioritairement vers le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ). Pour autant, ils ne sont pas exclus du bénéfice des aides du CCAS. Les majeurs sous tutelle

ont accès aux aides du CCAS à la demande de la personne désignée pour les représenter.

Les ressources

L'aide au paiement des charges courantes est destinée à permettre aux Trouvillais d'acquitter ce type de dépenses sans obérer la part du budget nécessaire à la satisfaction des besoins primaires. L'éligibilité à ces aides est par conséquent appréciée au regard du budget mobilisable par les ménages pour satisfaire ces besoins et non à partir d'un plafond de ressources.

L'accès aux secours exceptionnels est réservé aux ménages dont le reste pour vivre ne permet pas de réaliser une dépense sans obérer la part de revenu nécessaire à la satisfaction des besoins primaires.

Seule l'aide aux activités péri et extrascolaires est assujettie au respect d'un quotient familial.

Calcul du reste à vivre

La situation financière du demandeur est appréciée à l'instant de sa demande, à partir de la prise en compte de l'ensemble des revenus du foyer et des charges réellement acquittées.

Les revenus pris en compte sont les salaires, pensions, retraites, indemnités, prestations sociales et familiales (à l'exception des prestations ponctuelles, de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé, de la majoration pour vie autonome, de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de la Prestation de Compensation du Handicap), les revenus de capitaux et biens immobiliers, pensions alimentaires, bourses.

Les charges prises en compte sont le résiduel de loyer, les factures d'électricité, de gaz, d'eau, les pensions alimentaires, les échéances d'assurance habitation et automobile, de mutuelle, impôts, taxes et redevances, téléphone, internet, cantine, garderie, frais de garde, frais de transport, remboursements de crédits bancaires à la consommation, plan Banque de France (en l'absence de moratoire), plans d'apurement.

Ne sont pas prises en compte dans les charges, les dépenses d'alcool et de tabac, les découverts bancaires, les pénalités de justice (amendes, condamnations, contraventions etc.), les sommes remboursées dans le cadre de prêts familiaux ou amicaux ainsi que les sommes données aux proches en dehors de toute décision de justice.

Tableau reste à vivre/jour soit :

1 personne	12 €
1 couple	20 €
1 adulte +1 enfant	20 €
personne supplémentaire	+ 8 €

- Quotient familial (QF) : Le bénéfice de l'aide aux vacances du CCAS est conditionné par le Quotient Familial des ménages demandeurs (Cf. délibération n° 2024.65 du 19 décembre 2024).

Le CCAS de Trouville-sur-Mer délivre des aides à la subsistance alimentaire, des aides destinées au paiement des factures courantes, et des secours exceptionnels dans le cadre d'opérations ponctuelles et/ou saisonnières.

LES AIDES FACULTATIVES

L'aide alimentaire du CCAS s'adresse aux trouvillais qui ne disposent pas d'un reste pour vivre suffisant pour satisfaire leurs besoins primaires.

Montants à titre de repère

Personne seule	48 €
Femme enceinte	72 €
Couple sans enfants	48€ + 24 €
1 adulte + 1 enfant	48 + 24 €
3 personnes dont 1 ou 2 enfants	96 €
4 personnes dont 1 ou 2 enfants	120 €
Personnes supplémentaires	+12 €

Les aides alimentaires délivrées par le CCAS sont remises sous forme de tickets service pour couvrir des dépenses de subsistance et produits d'hygiène.

L'aide au paiement des charges courantes a pour but de prévenir d'un endettement et ses conséquences en termes d'exclusion, et de contribuer au rétablissement ou à la stabilisation de l'équilibre budgétaire du ménage aidé par un ensemble de conseils et orientations.

De la même façon, le CCAS ne saurait accorder des secours destinés à régler des dettes contractées auprès de la Ville ou de son CCAS lors de l'utilisation de services publics municipaux dont la tarification est fonction des ressources des usagers (cantines scolaires, crèches etc.).

La somme des aides alimentaires et des aides au paiement des charges courantes accordées à un ménage, qu'elles aient été retirées ou non, ne peut excéder 2 000 euros sur une période de douze mois glissants par famille, dans la limite du montant plafond de chaque aide et des possibilités financières inscrites au budget d'aide sociale facultative du CCAS.

L'aide au paiement des charges courantes est versée sous forme de chèques libellés à l'ordre d'un tiers créancier ou du demandeur. Une aide peut être remise en plusieurs versements.

Les aides secours exceptionnels

Frais garage : favoriser les déplacements pour permettre d'accéder ou se maintenir dans un emploi ou une formation, dans la limite de 200 € par an.

Frais de santé : Des aides peuvent être attribuées aux personnes pour leur permettre de faire face à des frais dentaires, d'optique, d'orthopédie rendus nécessaires par une prescription médicale et induisant un reste à charge trop important au regard du budget disponible. Une aide d'un montant maximum de 200 € par an peut être attribuée pour réaliser ce type de dépenses, dans la limite d'une aide par an.

Dépenses d'aide à domicile : Une aide peut être octroyée lorsque le coût de la prestation dépasse le montant attribué au titre de la dépendance dans la limite de 200 € par an.

Nuitée d'hôtel : dans la limite de 3 nuits dans l'année et de 150 € maximum par an (pour information le calcul est basé sur le tarif d'un hôtel formule économique).

L'aide aux étudiants

Le CCAS vient en soutien au financement des études supérieures des étudiants domiciliés à Trouville-sur-Mer (ou des personnes qui en ont la charge) en les aidant à régler leurs dépenses liées à la subsistance, la santé, au logement ou aux frais induits par leurs études. Cette aide ne peut excéder 5 années, pas plus de 1 redoublement. L'étudiant s'engage à travailler au minimum durant la période estivale. Le montant de l'aide sera évalué en fonction des revenus de l'étudiant ou de la famille s'il est à sa charge et ne pourra excéder 1 500 € par an.

L'aide aux frais d'obsèques

Une aide est accordée aux ménages trouvillais démunis pour leur permettre de faire face aux frais d'inhumation d'un proche (conjoint, enfant ou parent). Une seule aide sera accordée par famille, d'un montant de 700 € maximum.

L'aide à l'acquisition d'équipements liés au handicap

Des aides peuvent être attribuées aux personnes présentant un handicap dont les ressources ne leur permettent pas d'acquitter la somme restant à leur charge lors de l'acquisition d'équipements spécifiques ou pour une activité en lien avec l'insertion (scolaire, sportive), la formation ou l'emploi. Cette aide est d'un montant maximum de 700 €.

Colis de Noël

Un colis gourmand est offert aux personnes âgées retraitées, vivant seules ou en couple, dont les ressources n'excèdent pas un plafond déterminé par le Conseil d'Administration.

L'aide aux activités péri et extrascolaires

Le CCAS apporte une aide financière à certaines familles trouvillaises, ayant au moins un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, afin de faciliter l'accès de leurs enfants

à différentes structures de loisirs (centres de loisirs, séjour de vacances avec hébergement, séjours scolaires, ou autres organismes ayant un agrément Jeunesse et Sport). (Conditions d'octroi et tarifs cf délibération n° 2024.65 du 19 décembre 2025).

INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes d'aide sont instruites en commission d'aides sociales dûment notifiées par courrier :

- au bénéficiaire,
- au créancier, en cas de prise en charge d'un impayé.

La commission est composée de :

Un administrateur du CCAS,
Un travailleur social,
La directrice du CCAS ou un agent administratif.

En l'absence de l'un des membres, la commission est autorisée à donner un avis valide avec deux membres seulement (dans cette configuration et en l'absence de consensus sur une demande, un deuxième agent administratif sera appelé en départage).

Pour être examinés, les dossiers doivent contenir tous justificatifs d'état civil, de revenus, charges et dettes ainsi que tous documents de nature à décrire avec précision la réalité de la situation budgétaire du ménage.

Aussi précis qu'il soit, le présent règlement ne saurait décrire toutes les réponses susceptibles d'être apportées par le CCAS face à la diversité et au caractère parfois exceptionnel des situations auxquelles peuvent être confrontés les ménages.

Les demandeurs qui acquittent de façon trimestrielle, semestrielle ou annuelle tout ou partie de leurs charges courantes, sont encouragés à opter pour la facturation mensuelle de leurs dépenses. Ils sont orientés, le cas échéant, vers un Point Conseil Budget pour bénéficier des conseils adaptés à leur situation budgétaire.

Le CCAS statue et donne une réponse par courrier dans un délai de 12 jours à compter de la décision. Le CCAS peut toutefois intervenir en urgence dans un délai de 24 heures sans commission, sur saisine directe de la Présidente et /ou de la Vice-Présidente et/ou de la Directrice.

Toute décision de rejet sera motivée.

En cas de fausses déclarations, la commission a toute légitimité pour émettre un refus sans autre motif.

Versement de l'aide

Les aides sont remises en main propre aux bénéficiaires sur présentation d'une pièce d'identité et du courrier de notification d'attribution de l'aide. Exceptionnellement, les bénéficiaires empêchés (hospitalisation, maladie invalidante par exemple) pourront donner procuration à un tiers chargé de retirer leur aide moyennant production des documents ci-dessus.

Durée de validité des aides accordées

Les aides accordées doivent, sauf circonstances exceptionnelles, être retirées dans le délai d'un mois et lorsqu'elles sont accordées en urgence, elles doivent être retirées immédiatement ou dans les 24 heures.